



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Marseille, le 27 MAI 2016

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71  
Dossier n° 107-2016-MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la  
société ARNEODO Mimet terrassement  
concernant son exploitation d'une installation de stockage  
de déchets inertes  
sur le territoire de la commune de Mimet**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la fiche de constat des inspecteurs de l'environnement établie conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2016 ;

**Vu** la transmission en date du 4 mai 2016 constituant la demande d'observations préalables à l'exploitant au titre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 février 2016 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire ;

**CONSIDERANT** que M. ARNEODO n'a pas l'intention de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, dans un délai qu'elle détermine ;

.../...

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'entreprise ARNEODO Mimet terrassement qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sise 7 Jas de la Croix, 13105 Mimet, est mise en demeure :

- de cesser son activité, en arrêtant définitivement la réception et le stockage de déchets inertes sur le site ;
- de procéder **sous 2 mois** à la remise en état du site, prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective **à compter de la notification du présent arrêté** ;
- l'exploitant fournit **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier décrivant les mesures prévues aux paragraphes II et III de l'article R. 512-46-25.

Pour répondre à l'alinéa 4 de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, sur la surveillance des effets de stabilité sur l'environnement, l'entreprise ARNEODO Mimet terrassement doit s'assurer de la compacité du stockage des déchets inertes et de sa stabilité dans le temps (absence de glissement).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3:**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Mimet,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE